



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2020/012

Jugement n° : UNDT/2020/068

Date : 5 mai 2020

Original : Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffier: New York

Greffière M^{me} Nerea Suero Fontecha

HEJAMADI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Camila Nkwenti, Programme des Nations Unies pour l'environnement

Isabel Martinez, Programme des Nations Unies pour l'environnement

Introduction

1. La requérante conteste la décision qui a été prise de l'exclure de la procédure de sélection au poste de spécialiste des finances et du budget (P-3) portant le numéro de référence JO 120163 (ci-après, « le poste ») au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

2. En réponse, le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable car la procédure de recrutement n'était pas terminée au moment de l'introduction de la requête et que, en tout état de cause, elle est sans fondement.

3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

4. L'avis de vacance du poste a été publié le 14 août 2019 et le candidat a postulé dans les délais prescrits.

5. Le vendredi 1^{er} novembre 2019 à 1 h 44 du matin, la requérante a reçu un courriel l'invitant à passer une épreuve écrite dans le cadre de la procédure d'évaluation des candidats. Le test devait se tenir le 7 novembre 2019. Les candidates et candidats étaient priés de confirmer leur disponibilité en cliquant sur un lien dans les 24 heures.

6. Le lundi 4 novembre 2019 à 9 h 56, la requérante a répondu au courriel d'invitation en confirmant son intérêt pour le poste et en précisant que le lien de confirmation ne fonctionnait pas. N'ayant pas reçu de réponse, elle a ensuite envoyé des courriels à différents responsables du PNUE pour leur demander l'autorisation de participer à l'épreuve écrite. La requérante a été exclue de la suite de la procédure de recrutement parce qu'elle n'avait pas confirmé sa participation à l'épreuve écrite dans les 24 heures.

Examen

7. La requérante affirme qu'en n'accordant qu'un délai de 24 heures aux candidats pour répondre au courriel d'invitation, l'Administration a violé les dispositions du paragraphe 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), au titre de laquelle les candidats doivent être évalués selon des modalités appropriées. Elle déclare qu'en fixant un délai aussi court sans notification préalable, l'Administration a agi de manière déraisonnable et injuste.

8. La requérante soutient en outre que l'Administration a agi de façon contraire à sa propre pratique décrite dans le Manuel sur le système de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pourvoir, qui définit la procédure de présélection des candidat(e)s et recommande un préavis ordinaire de cinq jours pour permettre aux candidats présélectionnés de confirmer leur participation à la procédure de recrutement. La requérante estime qu'en s'écartant de cette pratique, l'Administration a agi d'une manière manifestement déraisonnable.

9. La requérante affirme en outre que le fait que tous les candidats se soient vu imposer le même délai n'enlève rien à l'injustice qu'elle a subie. Elle soutient qu'en omettant de répondre aux nombreux messages qu'elle a envoyés immédiatement pour obtenir un nouveau lien de confirmation, l'Administration l'a traitée injustement.

10. La requérante estime n'avoir pas été négligente car elle a vérifié régulièrement son compte de courrier électronique et consulté le courriel de convocation sans tarder, le lundi 4 novembre 2019.

11. Le défendeur répond que la requête est irrecevable puisqu'aucune décision administrative n'a été prise, étant donné que la procédure de recrutement était toujours en cours au moment du dépôt de la requête. Il n'existe donc pas de décision administrative définitive susceptible de recours.

12. Le défendeur affirme que la requérante n'a pas été sélectionnée parce qu'elle n'a pas confirmé son intérêt dans les délais prescrits. En accordant le même délai de

réponse à tous les candidats, l'Administration a agi de manière équitable et transparente.

13. Le défendeur déclare que l'Organisation n'a aucunement l'obligation d'accorder un délai minimal aux candidats présélectionnés, et que la personne responsable du poste à pourvoir n'est pas tenue de faire plusieurs tentatives pour joindre les candidats.

14. Le défendeur estime que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre de la procédure de recrutement, puisqu'elle a été présélectionnée et invitée à passer un test écrit. En tout état de cause, l'Administration a démontré que la procédure avait été suivie de manière appropriée.

Recevabilité

15. À la lumière des arguments du défendeur, le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête.

16. En réponse aux arguments du défendeur, la requérante rappelle que le Tribunal a jugé par le passé que le fait de déclarer un(e) candidat(e) non admissible ou de l'exclure d'une procédure de recrutement constitue une décision susceptible de recours.

17. Selon le défendeur, la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours, l'élimination de la candidate n'étant pas une décision ayant eu des effets juridiques, mais le résultat des actions de la requérante. La requérante s'est privée de la possibilité d'être prise en considération dans le cadre de la procédure de sélection. Elle ne peut donc pas demander à l'Organisation de remédier aux conséquences d'un acte qui relevait de sa propre volonté.

18. La requérante souligne à juste titre que, dans l'ordonnance n° 117 (NY/2019) du 9 août 2019, le Tribunal a pris acte de la jurisprudence du Tribunal d'appel sur la contestation de décisions préliminaires prises dans le cadre des procédures de recrutement. Le Tribunal y a fait référence à l'affaire *Ishak* (arrêt 2011-UNAT-152),

dans laquelle le requérant a demandé un contrôle administratif et contesté les mesures préliminaires ayant conduit à la décision concernant sa promotion. Le Tribunal d'appel a jugé que ces mesures pouvaient être contestées dans le cadre d'un recours devant le Tribunal contre l'issue de ladite procédure de sélection, mais qu'elles ne pouvaient à elles seules faire l'objet du recours devant le Tribunal du contentieux.

19. Le Tribunal a distingué l'affaire *Ishak* d'une autre affaire dans laquelle la requérante avait été exclue de la procédure de recrutement après avoir échoué à une épreuve écrite. Dans l'ordonnance n° 117 (NY/2019), le Tribunal a estimé que la décision d'exclure la requérante de la procédure de sélection avait eu des effets immédiats sur ses conditions d'emploi. Par conséquent, la présente affaire se distingue de l'affaire *Ishak*. Dans le jugement *Korotina* (UNDT/2012/178), le Tribunal a jugé la requête recevable parce que la décision de déclarer la requérante non admissible marquait la fin de la procédure en ce qui la concernait et que ladite décision ne pouvait pas être considérée, par conséquent, comme une simple décision préliminaire.

20. La présente affaire relève de la même catégorie que celle qui a été examinée dans l'ordonnance n° 117 (NY/2019). Le fait de ne pas pouvoir passer l'épreuve écrite a eu des effets immédiats sur les conditions de service de la requérante. La décision était donc définitive en ce qui la concernait. La question de savoir si la candidate a été éliminée de son propre fait est une question de fond et non une question de recevabilité et sera examinée à ce titre. Le Tribunal juge donc que la présente requête est recevable.

Fond

21. Il est bien établi que le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Pour se prononcer sur ce type de décisions, le Tribunal détermine : 1) si la procédure prévue dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies a été respectée ; 2) si la candidature du fonctionnaire a fait l'objet d'un examen équitable et adéquat (arrêt *Abbassi* (2011-UNAT-110) par. 23). Le Tribunal d'appel a jugé, en outre, que les Tribunaux ont pour fonction de vérifier si les dispositions pertinentes du Statut ou du

Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire, et non de substituer leur décision à celle de l'administration (arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265) par. 30).

22. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762) en citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), le contrôle juridictionnel se fonde sur la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement (voir par. 32). Dans l'affaire *Rolland*, le Tribunal d'appel a décidé que, si l'Administration est en mesure d'apporter la moindre preuve qu'une candidature a fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve est reportée sur le candidat, qui doit alors démontrer par des preuves évidentes et convaincantes qu'il a été privé d'une possibilité équitable d'être sélectionné (arrêt *Rolland*, par. 26).

23. En substance, la requérante soutient que l'Administration a agi de manière déraisonnable en accordant un délai trop court aux candidat(e)s présélectionné(e)s pour confirmer leur intention de participer à la suite de la procédure de recrutement. La requérante a reçu le courriel d'invitation le vendredi 1^{er} novembre 2019 à 1 h 44 du matin, mais ne l'a lu que le lundi 4 novembre 2019 au matin.

24. Selon la requérante, le caractère excessivement court du délai accordé aux candidats pour confirmer leur participation à l'épreuve écrite est contraire à la pratique de l'Administration, qui est résumée dans le Manuel à l'usage des responsables de postes à pourvoir.

25. Au titre du paragraphe 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, les candidats présélectionnés sont évalués au regard des exigences techniques du poste et des compétences requises au moyen d'un entretien axé sur les compétences ou de quelque autre modalité appropriée, par exemple une épreuve écrite. D'après le chapitre 9 du Manuel à l'usage des responsables de postes à pourvoir, la personne responsable du recrutement doit informer les candidats convoqués à une procédure d'évaluation au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

26. Dans le courriel du 1^{er} novembre 2019, tous les candidats et candidates, y compris la requérante, ont été invités à passer une épreuve écrite le 7 novembre 2019 et priés de confirmer leur participation dans les 24 heures. Le Tribunal estime que cette invitation était conforme aux dispositions applicables, y compris les indications données dans le Manuel au sujet du préavis de cinq jours pour la convocation aux épreuves écrites. Dans ledit courriel, les candidats ont en effet été informés que l'épreuve écrite aurait lieu le 7 novembre 2019, soit plus de cinq jours plus tard.

27. Selon la requérante, il n'est pas raisonnable que l'Administration n'accorde que 24 heures aux candidates et aux candidats pour confirmer leur participation à l'épreuve écrite. Le Tribunal considère que cet argument n'est pas convaincant. Bien au contraire, il estime raisonnable d'attendre des candidats qu'ils ou elles surveillent de près le compte de courrier électronique correspondant à l'adresse indiquée dans le dossier de candidature pour répondre rapidement à toute notification qu'ils ou elles pourraient recevoir. Le Tribunal note en outre que la requérante n'a pas démontré ni même allégué aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu l'empêcher de consulter à temps l'invitation reçue par courrier électronique. Par conséquent, la requérante n'a pas démontré que l'Administration l'a privée d'un examen complet et équitable de sa candidature.

Dispositif

28. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda

Ainsi jugé le 5 mai 2020

Enregistré au Greffe le 5 mai 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York